



# Assemblée générale

Distr. générale  
19 août 2015  
Français  
Original : anglais

## Soixante-dixième session

Point 147 de l'ordre du jour provisoire\*

### **Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses des opérations de maintien de la paix des Nations Unies**

## **Application des résolutions 55/235 et 55/236 de l'Assemblée générale**

### **Rapport du Secrétaire général**

#### *Résumé*

Dans sa résolution 55/235, l'Assemblée générale a réaffirmé les principes généraux régissant le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies et adopté un nouveau mécanisme d'ajustement du barème des quotes-parts au budget ordinaire aux fins du calcul des quotes-parts pour le financement des opérations de maintien de la paix. Ce mécanisme était fondé sur le classement de chaque État Membre dans une catégorie parmi 10, sur la base, entre autres critères, de son produit national brut moyen par habitant pendant la période 1993-1998. L'Assemblée a prié le Secrétaire général de mettre à jour tous les trois ans le classement des États Membres dans ces catégories, parallèlement à la révision du barème des quotes-parts pour le financement des dépenses inscrites au budget ordinaire, en se conformant aux critères établis dans la résolution, et de lui faire rapport à ce sujet.

À sa soixante-quatrième session, l'Assemblée générale a réaffirmé dans sa résolution 64/249 les principes énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV), 3101 (XXVIII) et 55/235. Elle a en outre pris note des inquiétudes exprimées par les États Membres au sujet des modalités de classement des États Membres aux fins du calcul des quotes-parts de financement des opérations de maintien de la paix et a décidé de revoir ces modalités en vue de prendre une décision, si un accord était trouvé, au plus tard à sa soixante-septième session.

\* A/70/150.



À sa soixante-septième session, l'Assemblée générale, dans sa résolution 67/239, a réaffirmé les principes énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV), 3101 (XXVIII) et 55/235 et a approuvé la composition actualisée des catégories devant servir à établir, par ajustement des quotes-parts de financement du budget ordinaire, les quotes-parts de financement des opérations de maintien de la paix des États Membres pour la période 2013-2015. L'Assemblée a également constaté qu'il était nécessaire de réformer la formule actuelle de répartition des dépenses relatives aux opérations de maintien de la paix et a décidé d'examiner les modalités de classement des États Membres à sa soixante-dixième session.

Également dans sa résolution 67/239, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de continuer de mettre à jour tous les trois ans le classement des États Membres, parallèlement à la révision du barème des quotes-parts pour le financement des dépenses inscrites au budget ordinaire, en se conformant aux critères établis, et de lui faire rapport à ce sujet. Le présent rapport fait suite à cette demande et fournit des renseignements sur l'actualisation de la composition des catégories établies pour le financement des opérations de maintien de la paix pour la période 2016-2018. Des informations sont communiquées concernant le changement de catégorie de certains États Membres du fait de l'évolution de leur revenu national brut moyen par habitant pendant la période 2008-2013. Elles reposent sur les données utilisées par le Comité des contributions pour réviser le barème des quotes-parts pour la période 2016-2018, que l'Assemblée examinera à sa soixante-dixième session.

Tant que l'Assemblée n'aura pas adopté un nouveau barème des quotes-parts pour le financement des dépenses inscrites au budget ordinaire, il ne sera possible de déterminer le barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses relatives aux opérations de maintien de la paix pour la période 2016-2018. De plus, lors de l'établissement de ce dernier barème, il faudra également prendre en compte toute modification des modalités du classement des États Membres que l'Assemblée pourrait apporter à sa soixante-dixième session. Cela étant, compte tenu du classement actuel des États Membres aux fins des contributions, l'annexe III présente, à titre indicatif, le barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses relatives aux opérations de maintien de la paix correspondant au barème des quotes-parts pour le financement des dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour la période 2016-2018 qui est inclus pour information dans le rapport du Comité des contributions.

## Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction .....	4
II. Composition des catégories aux fins du financement des opérations de maintien de la paix ..	6
III. Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses relatives au maintien de la paix ...	9
IV. Conclusions .....	9
<b>Annexes</b>	
I. Financement du maintien de la paix : catégories de pays établies en fonction notamment du revenu national brut moyen par habitant .....	10
I. Application des résolutions 55/235 et 55/236 de l'Assemblée générale pour la période 2016-2018 .....	11
I. Taux effectifs de contribution au financement des opérations de maintien de la paix pour la période du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2018, calculés sur la base des résultats obtenus en appliquant aux données relatives au revenu national brut pour la période 2008-2013 la méthode utilisée aux fins de l'établissement du barème des contributions pour la période 2013-2015 .....	16

## I. Introduction

1. Dans sa résolution 1874 (S-IV), l'Assemblée générale a fixé des principes généraux destinés à servir de guide pour le financement des opérations de maintien de la paix. Par la suite, dans sa résolution 3101 (XXVIII), l'Assemblée a adopté un arrangement spécial en vue du financement de la Force d'urgence des Nations Unies sur la base de ces principes. En vertu de cet arrangement, la contribution de chaque État Membre à la Force était fondée sur sa quote-part au budget ordinaire, ajustée selon une répartition entre quatre groupes. La quote-part des États Membres des groupes C et D était réduite de 80 % et 90 %, respectivement, et celle des États du groupe B était versée au même taux; quant aux membres permanents du Conseil de sécurité, constituant le groupe A, ils acquittaient le solde au prorata de leurs quotes-parts pour le financement du budget ordinaire. Cette formule *ad hoc* a été appliquée par la suite avec plusieurs changements qui ont été apportés à la composition des groupes B, C et D au fil des années.

2. Dans sa résolution 55/235, l'Assemblée générale a réaffirmé les principes énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) et 3101 (XXVIII). Elle a également réaffirmé les principes généraux ci-après régissant le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies :

a) Tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies sont collectivement responsables du financement des opérations de maintien de la paix et, en conséquence, les dépenses relatives à ces opérations sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les États Membres, en application du paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies;

b) Pour couvrir les dépenses résultant de telles opérations, il convient d'appliquer une formule différente de celle en vigueur pour les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies;

c) Si les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes aux opérations de maintien de la paix, les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de contribuer au financement des opérations de maintien de la paix qui entraînent de lourdes dépenses;

d) Les responsabilités spéciales qui incombent aux membres permanents du Conseil de sécurité touchant le maintien de la paix et de la sécurité doivent être prises en compte pour le calcul de leurs contributions au financement des opérations ayant trait à la paix et à la sécurité;

e) Lorsque les circonstances le justifient, l'Assemblée générale devrait prendre spécialement en considération la situation des États Membres qui sont victimes des événements ou actions donnant lieu à une opération de maintien de la paix, et celle des États Membres qui sont impliqués de quelque autre manière dans lesdits événements ou actions.

3. Par sa résolution 55/235, l'Assemblée générale a adopté un nouveau mécanisme d'ajustement du barème des quotes-parts au budget ordinaire aux fins du calcul des quotes-parts applicables aux opérations de maintien de la paix. Ce mécanisme était fondé sur un certain nombre de critères, dont une comparaison entre le produit national brut moyen par habitant de chaque État Membre pendant la période de référence de six années retenue pour le calcul du barème des quotes-

parts, d'une part, et, de l'autre, le produit national brut moyen par habitant de l'ensemble des États Membres. Les États Membres ont été répartis entre 10 catégories, de A à J, sur la base de ces critères, énoncés au paragraphe 10 de la résolution 55/235. À cet égard, l'Assemblée a décidé ce qui suit :

a) Le barème des quotes-parts pour le financement des opérations de maintien de la paix doit être fondé sur le barème des quotes-parts pour le financement des dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, assorti d'un mécanisme d'ajustement approprié et transparent prévoyant différentes catégories d'États Membres, qui soit conforme avec les principes énoncés plus haut;

b) Les membres permanents du Conseil de sécurité doivent constituer une catégorie distincte et, conformément aux responsabilités spéciales qui leur incombent en matière de maintien de la paix et de la sécurité, leurs taux de contribution doivent être supérieurs à ceux utilisés pour le calcul de leurs contributions au financement des dépenses inscrites au budget ordinaire;

c) Le coût de tous les dégrèvements résultant d'ajustements au barème des quotes-parts en vigueur pour le budget ordinaire appliqués pour les États Membres des catégories C à J sera à la charge des membres permanents du Conseil de sécurité, selon une formule de répartition proportionnelle;

d) Les pays les moins avancés seront placés dans une catégorie distincte et bénéficieront du taux de dégrèvement le plus élevé que prévoit le barème;

e) Les données statistiques utilisées aux fins du calcul des quotes-parts pour le financement des opérations de maintien de la paix seront les mêmes que celles utilisées pour l'établissement du barème des quotes-parts pour le financement des dépenses inscrites au budget ordinaire, sous réserve des dispositions de la résolution 55/235;

f) Un barème de dégrèvement devrait être établi pour faciliter un changement de catégorie automatique et prévisible en fonction de l'évolution du produit national brut par habitant des États Membres.

4. Lorsqu'elle a établi le mécanisme, l'Assemblée générale a également décidé, dans sa résolution 55/235, que les États Membres seraient classés dans la catégorie la plus basse bénéficiant du dégrèvement le plus élevé pour laquelle ils remplissent les conditions requises, sauf s'ils manifestaient leur intention de passer à une catégorie supérieure. Les majorations prévues pour 2001-2003 dans la résolution 55/236 seraient opérées par tranches égales pendant la période de transition et, après la période 2001-2003, des périodes de transition de deux ans s'appliqueraient aux pays progressant de deux catégories et des périodes de transition de trois ans aux pays progressant de trois catégories ou plus. L'Assemblée a prié le Secrétaire général de mettre à jour tous les trois ans le classement des États Membres dans les catégories, parallèlement à la révision du barème des quotes-parts pour le financement des dépenses inscrites au budget ordinaire, en se conformant aux critères établis plus haut et de lui faire rapport à ce sujet. Enfin, l'Assemblée a décidé que les modalités du classement des États Membres qui entreraient en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2001 seraient revues au bout de neuf ans.

5. Dans sa résolution 55/236, l'Assemblée générale a accueilli avec reconnaissance l'engagement pris par certains États Membres de contribuer

volontairement au financement des opérations de maintien de la paix à un taux plus élevé que celui en vigueur aux termes des critères énoncés au paragraphe 10 de la résolution 55/235.

6. Dans sa résolution 61/243, l'Assemblée générale, rappelant qu'elle avait décidé dans sa résolution 55/235 de revoir au bout de neuf ans les modalités de classement des États Membres aux fins du calcul des quotes-parts de financement des opérations de maintien de la paix, a décidé de revoir ces modalités à sa soixante-quatrième session. À cette session, l'Assemblée, dans sa résolution 64/249, a réaffirmé les principes énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV), 3101 (XXVIII) et 55/235. Elle a également approuvé la composition actualisée des catégories qui serviraient à ajuster les quotes-parts de financement du budget ordinaire aux fins de l'établissement des quotes-parts de financement des opérations de maintien de la paix des États Membres pour la période 2010-2012, sous réserve des dispositions de ladite résolution. En outre, l'Assemblée a noté les inquiétudes exprimées par des États Membres, notamment Bahreïn et les Bahamas, au sujet des modalités de classement des États Membres aux fins du calcul des quotes-parts de financement des opérations de maintien de la paix, et a décidé d'examiner les modalités de classement des États Membres, en vue de prendre une décision, si un accord était trouvé, au plus tard à sa soixante-septième session.

7. À sa soixante-septième session, l'Assemblée générale, dans sa résolution 67/239, a réaffirmé les principes énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV), 3101 (XXVIII) et 55/235 et a approuvé la composition actualisée des catégories devant servir à établir, par ajustement des quotes-parts de financement du budget ordinaire, les quotes-parts de financement des opérations de maintien de la paix des États Membres pour la période 2013-2015. L'Assemblée a également constaté qu'il était nécessaire de réformer la formule actuelle de répartition des dépenses relatives aux opérations de maintien de la paix et a décidé d'examiner les modalités de classement des États Membres à sa soixante-dixième session. Dans la même résolution, l'Assemblée a prié le Secrétaire général de continuer de mettre à jour tous les trois ans le classement des États Membres, parallèlement à la révision du barème des quotes-parts pour le financement des dépenses inscrites au budget ordinaire, en se conformant aux critères établis, et de lui faire rapport à ce sujet.

8. Dans ses précédents rapports sur l'application des résolutions 55/235 et 55/236,<sup>1</sup> le Secrétaire général a indiqué comment il interprétait les dispositions de ces résolutions et comment il se proposait de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en application de la résolution 55/235. Le présent rapport prend en compte les interprétations énoncées dans ces rapports antérieurs.

## **II. Composition des catégories aux fins du financement des opérations de maintien de la paix**

9. La composition initiale des catégories utilisées pour calculer le barème des contributions applicables au financement des opérations de maintien de la paix pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2001 au 31 décembre 2003 figurait en annexe à la résolution 55/235. Les membres permanents du Conseil de sécurité constituaient la

---

<sup>1</sup> Voir [A/C.5/55/38](#) et Add.1, [A/58/157](#) et Add.1, [A/61/139](#) et Corr.1 et Add.1, [A/64/220](#) et Add.1, et [A/67/224](#) et Add.1.

catégorie A. Les États Membres figurant sur la liste des pays les moins avancés faisaient partie de la catégorie J. Des États Membres désignés constituaient la catégorie C. Les autres États Membres étaient classés en fonction du rapport entre leur PNB moyen par habitant au cours de la période de référence de six ans (données relatives à la période 1993-1998) utilisée pour l'établissement du barème des quotes-parts pour 2001-2003, d'une part, et, de l'autre, le PNB moyen de l'ensemble des États Membres. Les seuils appliqués étaient indiqués dans le tableau du paragraphe 10 de la résolution 55/235. Le classement initial des États Membres dans les catégories B et D à I reposait sur leur PNB moyen par habitant (rebaptisé revenu national brut) au cours de la période de référence de six ans 1993-1998 et sur le PNB moyen par habitant de l'ensemble des États Membres pour la même période, qui était de 4 797 dollars.

10. Depuis 2001, le barème des quotes-parts est établi sur la base de deux périodes de référence, l'une de six ans, l'autre de trois ans. Conformément aux dispositions de la résolution 55/235 et à la méthode appliquée par l'Assemblée générale en vue de constituer les catégories pour la période 2001-2003, le Secrétaire général a mis à jour la composition des catégories pour les périodes 2004-2006, 2007-2009, 2010-2012 et 2013-2015 en se servant de la moyenne du revenu national brut (RNB) pour la période de référence de six ans utilisée par le Comité des contributions aux fins du barème des quotes-parts pour ces périodes

11. Le tableau ci-après récapitule les périodes de référence et les valeurs du revenu national brut moyen par habitant de l'ensemble des États Membres utilisées pour établir la composition des catégories depuis 2001 :

<i>Période d'application du barème</i>	<i>Période de référence de six années</i>	<i>RNB moyen de l'ensemble des États Membres</i>
2001-2003	1993-1998	4 797
2004-2006	1996-2001	5 094
2007-2009	1999-2004	5 518
2010-2012	2002-2007	6 708
2013-2015	2005-2010	8 338

12. L'Assemblée générale n'a pas encore pris de décision quant aux éléments de la méthode de calcul à employer aux fins de l'établissement du barème des quotes-parts pour la période 2016-2018. En l'absence de directives expresses de l'Assemblée concernant le nouveau barème, le Comité des contributions a décidé à sa soixante-quinzième session, en 2015, d'examiner le barème des quotes-parts pour la période 2016-2018 sur la base de son mandat général, tel qu'énoncé à l'article 160 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, et des dispositions des résolutions 58/1 B, 61/237 et 67/238. Pour ce travail, il est convenu de certaines conclusions et recommandations concernant la méthode à utiliser, a examiné les données fournies par la Division de statistique pour la période 2008-2013, a décidé d'ajuster les taux de change du marché d'un certain nombre d'États Membres et a présenté, pour information, des barèmes informatisés faisant apparaître les résultats obtenus en appliquant aux données relatives aux RNB pour 2008-2013 la méthode retenue pour l'établissement du barème des contributions pour la période 2013-2015.

13. Pour actualiser la composition des catégories aux fins du financement des opérations de maintien de la paix pour la période 2016-2018, le Secrétaire général s'est appuyé sur les dispositions des résolutions 55/235, 55/236 et 67/239 de l'Assemblée générale, sur son interprétation des mandats énoncés dans celles-ci, dont il était question dans ses rapports antérieurs, et sur la pratique adoptée par l'Assemblée pour fixer la composition des catégories applicables aux périodes antérieures. En conséquence, les données relatives à la période de six ans 2008-2013 ont été utilisées pour revoir la composition des catégories applicables à la période 2016-2018. Les seuils correspondants sont indiqués à l'annexe I du présent rapport. Ces seuils sont fondés sur les dispositions de la résolution 55/235 et sur le rapport entre le RNB moyen par habitant de chaque État Membre pour 2008-2013 et la moyenne correspondante pour l'ensemble des États Membres, qui était de 9 861 dollars.

14. En exposant la manière dont il envisageait l'application des résolutions 55/235 et 55/236 (voir [A/C.5/55/38](#), par. 13 et 16), le Secrétaire général a indiqué que, puisque les résolutions ne précisaient pas de critère d'inclusion dans la catégorie C, les pays de la catégorie C énumérés dans l'annexe de la résolution 55/235 seraient maintenus dans la même catégorie, au moins jusqu'à l'examen des modalités de classement des pays qui aurait lieu au cours de la partie principale de la soixante-quatrième session de l'Assemblée générale. À cette session, l'Assemblée a adopté la résolution 64/249. Compte tenu de l'interprétation qui en était faite à ce moment-là, les Bahamas et Bahreïn ont été classés à titre exceptionnel dans la catégorie C pour la période 2010-2012.<sup>2</sup> Dans sa résolution 67/239, l'Assemblée a approuvé la composition actualisée des catégories devant servir à établir, par ajustement des quotes-parts de financement du budget ordinaire, les quotes-parts de financement des opérations de maintien de la paix des États Membres pour la période 2013-2015<sup>3</sup>. Pour la période 2016-2018, les renseignements fournis à titre indicatif dans le présent rapport concernant la catégorie C reposent sur la composition spécifiée dans l'annexe de la résolution 55/235.

15. Compte tenu de ce qui précède, et avant tout reclassement ou passage volontaire à une catégorie supérieure, Antigua-et-Barbuda descendrait de la catégorie F à la catégorie G, l'Argentine passerait de la catégorie I à la catégorie G, le Brésil de la catégorie I à la catégorie H, le Chili de la catégorie H à la catégorie G, la Croatie descendrait de la catégorie F à la catégorie G, la Hongrie de la catégorie F à la catégorie G, la Lettonie passerait de la catégorie G à la catégorie F, le Mexique descendrait de la catégorie H à la catégorie I, Nauru passerait de la catégorie I à la catégorie H, Saint-Kitts-et-Nevis descendrait de la catégorie F à la

<sup>2</sup> Avant l'adoption de la résolution 64/249, le Président de la Cinquième Commission et le Président de l'Assemblée générale ont déclaré que l'Assemblée générale entendait qu'à titre exceptionnel, les Bahamas et Bahreïn soient traités comme des pays faisant partie de la catégorie C aux fins du barème des quotes-parts pour l'exercice 2010-2012. Voir [A/C.5/64/SR.22](#) et [A/64/PV.68](#).

<sup>3</sup> Au moment de l'adoption de la résolution 67/239 de l'Assemblée générale, le Président de la Cinquième Commission et le Président de l'Assemblée générale ont déclaré qu'il était entendu pour l'Assemblée générale qu'il serait accordé à trois pays de la catégorie B, à savoir les Bahamas, Bahreïn et Oman, à titre exceptionnel et exclusivement pour la période d'application du barème de 2013-2015, un dégrèvement de 7,5 % de leurs contributions, qu'Oman renoncerait à sa période de transition et que le montant total des quotes-parts des pays de la catégorie A ne dépasserait pas, du fait de ces réductions, celui des quotes-parts effectives indiquées à l'annexe III du rapport du Secrétaire général sur l'application des résolutions 55/235 et 55/236 de l'Assemblée générale ([A/67/224](#)). Voir [A/C.5/67/SR.22](#) et [A/67/PV.62](#).

catégorie G, le Samoa passerait de la catégorie J à la catégorie I (puisqu'il a été retiré du groupe des pays les moins avancés), l'Arabie saoudite de la catégorie E à la catégorie B, les Seychelles descendraient de la catégorie G à la catégorie H, la Trinité-et-Tobago de la catégorie E à la catégorie F et l'Uruguay passerait de la catégorie I à la catégorie G.

16. Conformément aux dispositions de la résolution 55/235, le passage de l'Argentine, de l'Arabie saoudite et de l'Uruguay dans des catégories supérieures fera l'objet de périodes de transition. Ces périodes ont été définies de la manière décrite dans le précédent rapport du Secrétaire général (A/C.5/55/38) et sont indiquées dans l'annexe II du présent rapport.

### **III. Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses relatives au maintien de la paix**

17. Comme indiqué dans l'annexe II du présent rapport, la composition des catégories d'États prises en compte dans le calcul des quotes-parts pour la répartition des dépenses relatives au maintien de la paix pour 2016-2018 a été actualisée conformément aux dispositions de la résolution 55/235. La composition actualisée des catégories, sous réserve d'éventuels ajustements appliqués après révision par l'Assemblée générale du classement des États Membres, sera utilisée conjointement avec le barème des quotes-parts au financement des dépenses inscrites au budget ordinaire pour 2016-2018 afin de déterminer la quote-part de chaque État Membre pour le financement des opérations de maintien de la paix. L'Assemblée examinera le barème des quotes-parts pour le financement des dépenses inscrites au budget ordinaire pour la période 2016-2018 à sa soixante-dixième session. Tant qu'elle n'aura pas adopté un nouveau barème, il ne sera pas possible de déterminer le barème correspondant des quotes-parts pour le financement des opérations de maintien de la paix pour la période 2016-2018.

18. Cependant, on trouvera à titre indicatif dans l'annexe III du présent rapport le barème des quotes-parts pour le financement des opérations de maintien de la paix (chiffres donnés à la quatrième décimale) correspondant au barème des quotes-parts pour la période 2016-2018 inclus pour information dans le rapport du Comité des contributions (A/70/11, par. 98).

### **IV. Conclusions**

19. L'Assemblée générale souhaitera peut-être prendre note du présent rapport et déterminer les modalités du classement des États Membres aux fins du calcul de leurs quotes-parts pour le financement des opérations de maintien de la paix ainsi que la composition des catégories pour la période 2016-2018.

## Annexe I

### Financement du maintien de la paix : catégories de pays établies en fonction notamment du revenu national brut moyen par habitant

<i>Catégorie</i>	<i>Critère</i>	<i>Seuil pour la période 2016-2018 (dollars É.-U.)</i>	<i>Dégrèvement (pourcentage)</i>
A	Membres permanents du Conseil de sécurité	s.o.	Surcharge
B	Tous les États Membres, à l'exception de ceux de la catégorie A	s.o.	0
C	Liste figurant en annexe à la résolution 55/235 de l'Assemblée générale	s.o.	7,5
D	RNB/h inférieur à 2 fois le RNB/h moyen de l'ensemble des États Membres (à l'exception des États inclus dans les catégories A, C et J)	Moins de 19,722	20
E	RNB/h inférieur à 1,8 fois le RNB/h moyen de l'ensemble des États Membres (à l'exception des États inclus dans les catégories A, C et J)	Moins de 17,750	40
F	RNB/h inférieur à 1,6 fois le RNB/h moyen de l'ensemble des États Membres (à l'exception des États inclus dans les catégories A, C et J)	Moins de 15,778	60
G	RNB/h inférieur à 1,4 fois le RNB/h moyen de l'ensemble des États Membres (à l'exception des États inclus dans les catégories A, C et J)	Moins de 13,805	70
H	RNB/h inférieur à 1,2 fois le RNB/h moyen de l'ensemble des États Membres (à l'exception des États inclus dans les catégories A, C et J)	Moins de 11,833	80 (ou 70 sur la base du volontariat) <sup>a</sup>
I	RNB/h inférieur au RNB/h moyen de l'ensemble des États Membres (à l'exception des États inclus dans les catégories A, C et J)	Moins de 9,861	80
J	Pays les moins avancés (à l'exception des États inclus dans les catégories A et C)	s.o.	90

<sup>a</sup> Un dégrèvement de 70 % est appliqué aux États Membres de la catégorie H\*.

## Annexe II

### Application des résolutions 55/235 et 55/236 de l'Assemblée générale pour la période 2016-2018

État Membre	Catégorie 2015	Catégorie découlant d'un changement volontaire en 2015	Catégorie pour la période 2016-2018 établie sur la base des données relatives à la période 2008-2013	Catégorie découlant d'un éventuel changement volontaire pour la période 2016-2018	Pourcentage du taux applicable au financement du budget ordinaire		
					2016	2017	2018
Afghanistan	J		J		10	10	10
Afrique du Sud	I		I		20	20	20
Albanie	I		I		20	20	20
Algérie	I		I		20	20	20
Allemagne	B		B		100	100	100
Andorre	B		B		100	100	100
Angola	J		J		10	10	10
Antigua-et-Barbuda	F		G		30	30	30
Arabie saoudite	E		B <sup>d</sup>		73,33	86,66	100
Argentine	I		G <sup>c</sup>		25	30	30
Arménie	I		I		20	20	20
Australie	B		B		100	100	100
Autriche	B		B		100	100	100
Azerbaïdjan	I		I		20	20	20
Bahamas	B <sup>a</sup>		B		100	100	100
Bahreïn	B <sup>a</sup>		B		100	100	100
Bangladesh	J		J		10	10	10
Barbade	F		F		40	40	40
Bélarus	I		I		20	20	20
Belgique	B		B		100	100	100
Belize	I		I		20	20	20
Bénin	J		J		10	10	10
Bhoutan	J		J		10	10	10
Bolivie (État plurinational de)	I		I		20	20	20
Bosnie-Herzégovine	I		I		20	20	20
Botswana	I		I		20	20	20
Brésil	I		H		20	20	20
Brunéi Darussalam	C		C		92,5	92,5	92,5
Bulgarie	I	H <sup>*b</sup>	I	H <sup>*b</sup>	30	30	30
Burkina Faso	J		J		10	10	10
Burundi	J		J		10	10	10
Cabo Verde	I		I		20	20	20
Cambodge	J		J		10	10	10
Cameroun	I		I		20	20	20
Canada	B		B		100	100	100
Chili	H		G		30	30	30
Chine	A		A		100+	100+	100+

État Membre	Catégorie 2015	Catégorie découlant d'un changement volontaire en 2015	Catégorie pour la période 2016-2018 établie sur la base des données relatives à la période 2008-2013	Catégorie découlant d'un éventuel changement volontaire pour la période 2016-2018	Pourcentage du taux applicable au financement du budget ordinaire		
					2016	2017	2018
Chypre	B		B		100	100	100
Colombie	I		I		20	20	20
Comores	J		J		10	10	10
Congo	I		I		20	20	20
Costa Rica	I		I		20	20	20
Côte d'Ivoire	I		I		20	20	20
Croatie	F		G		30	30	30
Cuba	I		I		20	20	20
Danemark	B		B		100	100	100
Djibouti	J		J		10	10	10
Dominique	I		I		20	20	20
Égypte	I		I		20	20	20
El Salvador	I		I		20	20	20
Émirats arabes unis	C		C		92,5	92,5	92,5
Équateur	I		I		20	20	20
Érythrée	J		J		10	10	10
Espagne	B		B		100	100	100
Estonie	E	B	E	B	100	100	100
États-Unis d'Amérique	A		A		100+	100+	100+
Éthiopie	J		J		10	10	10
Ex-République yougoslave de Macédoine	I		I		20	20	20
Fédération de Russie	A		A		100+	100+	100+
Fidji	I		I		20	20	20
Finlande	B		B		100	100	100
France	A		A		100+	100+	100+
Gabon	I		I		20	20	20
Gambie	J		J		10	10	10
Géorgie	I		I		20	20	20
Ghana	I		I		20	20	20
Grèce	B		B		100	100	100
Grenada	I		I		20	20	20
Guatemala	I		I		20	20	20
Guinée	J		J		10	10	10
Guinée-Bissau	J		J		10	10	10
Guinée équatoriale	J		J		10	10	10
Guyana	I		I		20	20	20
Haïti	J		J		10	10	10
Honduras	I		I		20	20	20
Hongrie	F		G		30	30	30
Îles Marshall	I		I		20	20	20
Îles Salomon	J		J		10	10	10
Inde	I		I		20	20	20

État Membre	Catégorie 2015	Catégorie découlant d'un changement volontaire en 2015	Catégorie pour la période 2016-2018 établie sur la base des données relatives à la période 2008-2013	Catégorie découlant d'un éventuel changement volontaire pour la période 2016-2018	Pourcentage du taux applicable au financement du budget ordinaire		
					2016	2017	2018
Indonésie	I	I	I	I	20	20	20
Iran (République islamique d')	I	I	I	I	20	20	20
Iraq	I	I	I	I	20	20	20
Irlande	B	B	B	B	100	100	100
Islande	B	B	B	B	100	100	100
Israël	B	B	B	B	100	100	100
Italie	B	B	B	B	100	100	100
Jamaïque	I	I	I	I	20	20	20
Japon	B	B	B	B	100	100	100
Jordanie	I	I	I	I	20	20	20
Kazakhstan	I	I	I	I	20	20	20
Kenya	I	I	I	I	20	20	20
Kirghizistan	I	I	I	I	20	20	20
Kiribati	J	J	J	J	10	10	10
Koweït	C	C	C	C	92,5	92,5	92,5
Lesotho	J	J	J	J	10	10	10
Lettonie	G	F	F	F	40	40	40
Liban	I	I	I	I	20	20	20
Libéria	J	J	J	J	10	10	10
Libye	G	G	G	G	30	30	30
Liechtenstein	B	B	B	B	100	100	100
Lituanie	G	G	G	G	30	30	30
Luxembourg	B	B	B	B	100	100	100
Madagascar	J	J	J	J	10	10	10
Malaisie	I	I	I	I	20	20	20
Malawi	J	J	J	J	10	10	10
Maldives	I	I	I	I	20	20	20
Mali	J	J	J	J	10	10	10
Malte	B	B	B	B	100	100	100
Maroc	I	I	I	I	20	20	20
Maurice	I	I	I	I	20	20	20
Mauritanie	J	J	J	J	10	10	10
Mexique	H	I	I	I	20	20	20
Micronésie (États fédérés de)	I	I	I	I	20	20	20
Monaco	B	B	B	B	100	100	100
Mongolie	I	I	I	I	20	20	20
Monténégro	I	I	I	I	20	20	20
Mozambique	J	J	J	J	10	10	10
Myanmar	J	J	J	J	10	10	10
Namibie	I	I	I	I	20	20	20
Nauru	I	H	H	H	20	20	20
Népal	J	J	J	J	10	10	10

État Membre	Catégorie 2015	Catégorie découlant d'un changement volontaire en 2015	Catégorie pour la période 2016-2018 établie sur la base des données relatives à la période 2008-2013	Catégorie découlant d'un éventuel changement volontaire pour la période 2016-2018	Pourcentage du taux applicable au financement du budget ordinaire		
					2016	2017	2018
Nicaragua	I		I		20	20	20
Niger	J		J		10	10	10
Nigéria	I		I		20	20	20
Norvège	B		B		100	100	100
Nouvelle-Zélande	B		B		100	100	100
Oman	B <sup>a</sup>		B		100	100	100
Ouganda	J		J		10	10	10
Ouzbékistan	I		I		20	20	20
Pakistan	I		I		20	20	20
Palaos	I		I		20	20	20
Panama	I		I		20	20	20
Papouasie-Nouvelle-Guinée	I		I		20	20	20
Paraguay	I		I		20	20	20
Pays-Bas	B		B		100	100	100
Pérou	I		I		20	20	20
Philippines	I		I		20	20	20
Pologne	G		G		30	30	30
Portugal	B		B		100	100	100
Qatar	C		C		92,5	92,5	92,5
République arabe syrienne	I		I		20	20	20
République centrafricaine	J		J		10	10	10
République de Corée	B		B		100	100	100
République démocratique du Congo	J		J		10	10	10
République démocratique populaire lao	J		J		10	10	10
République de Moldova	I		I		20	20	20
République dominicaine	I		I		20	20	20
République populaire démocratique de Corée	I		I		20	20	20
République tchèque	D		D		80	80	80
République-Unie de Tanzanie	J		J		10	10	10
Roumanie	I	H <sup>*b</sup>	I	H <sup>*b</sup>	30	30	30
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	A		A		100+	100+	100+
Rwanda	J		J		10	10	10
Saint-Kitts-et-Nevis	F		G		30	30	30
Saint-Marin	B		B		100	100	100
Saint-Vincent-et-les Grenadines	I		I		20	20	20
Sainte-Lucie	I		I		20	20	20
Samoa	J		I		20	20	20
Sao Tomé-et-Principe	J		J		10	10	10
Sénégal	J		J		10	10	10
Serbie	I		I		20	20	20

État Membre	Catégorie 2015	Catégorie découlant d'un changement volontaire en 2015	Catégorie pour la période 2016-2018 établie sur la base des données relatives à la période 2008-2013	Catégorie découlant d'un éventuel changement volontaire pour la période 2016-2018	Pourcentage du taux applicable au financement du budget ordinaire		
					2016	2017	2018
Seychelles	G		H		20	20	20
Sierra Leone	J		J		10	10	10
Singapour	C		C		92,5	92,5	92,5
Slovaquie	E		E		60	60	60
Slovénie	B		B		100	100	100
Somalie	J		J		10	10	10
Soudan	J		J		10	10	10
Soudan du Sud	J		J		10	10	10
Sri Lanka	I		I		20	20	20
Surinam	I		I		20	20	20
Swaziland	I		I		20	20	20
Suède	B		B		100	100	100
Suisse	B		B		100	100	100
Tadjikistan	I		I		20	20	20
Tchad	J		J		10	10	10
Thaïlande	I		I		20	20	20
Timor-Leste	J		J		10	10	10
Togo	J		J		10	10	10
Tonga	I		I		20	20	20
Trinité-et-Tobago	E		F		40	40	40
Tunisie	I		I		20	20	20
Turkménistan	I		I		20	20	20
Turquie	H		H		20	20	20
Tuvalu	J		J		10	10	10
Ukraine	I		I		20	20	20
Uruguay	I		G <sup>c</sup>		25	30	30
Vanuatu	J		J		10	10	10
Venezuela (République bolivarienne du)	H		H		20	20	20
Viet Nam	I		I		20	20	20
Yémen	J		J		10	10	10
Zambie	J		J		10	10	10
Zimbabwe	I		I		20	20	20

<sup>a</sup> Au moment de l'adoption de la résolution 67/239 de l'Assemblée générale, le Président de la Cinquième Commission et le Président de l'Assemblée ont indiqué qu'à titre exceptionnel, trois pays de la catégorie B, à savoir les Bahamas, Bahreïn et Oman, s'étaient vu accorder une réduction de 7,5 % de leurs contributions pour la période 2013-2015, qu'Oman renonçait à sa période de transition et qu'au cours de cette même période, le montant total des quotes-parts des pays de la catégorie A ne dépasserait pas, du fait de ces réductions, celui des quotes-parts effectives indiquées dans l'annexe III du rapport du Secrétaire général sur l'application des résolutions 55/235 et 55/236 (A/67/224). Voir les documents A/C.5/67/SR.22 et A/67/PV.62.

<sup>b</sup> La contribution des États Membres qui sont passés volontairement à la catégorie H représente 30 % de leur quote-part au titre du budget ordinaire et on présume que ce pourcentage sera maintenu.

<sup>c</sup> Échelonnement de deux ans pour les États Membres passant à la catégorie supérieure.

<sup>d</sup> Échelonnement de trois ans pour les États Membres passant à la catégorie supérieure.

## Annexe III

**Taux effectifs de contribution au financement  
des opérations de maintien de la paix pour la période  
du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 31 décembre 2018, calculés  
sur la base des résultats obtenus en appliquant  
aux données relatives au revenu national brut  
pour la période 2008-2013 la méthode utilisée  
aux fins de l'établissement du barème  
des contributions pour la période 2013-2015<sup>a</sup>**

État Membre	Taux effectifs 2015	Budget ordinaire 2016-2018	Taux effectifs		
			2016	2017	2018
<b>Catégorie A</b>					
Chine	6,6368	7,921	10,2855	10,2478	10,2192
États-Unis d'Amérique	28,3626	22,000	28,5671	28,4625	28,3830
Fédération de Russie	3,1431	3,088	4,0098	3,9951	3,9839
France	7,2105	4,859	6,3094	6,2863	6,2688
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	6,6768	4,463	5,7952	5,7740	5,7579
<b>Total, catégorie A</b>	<b>52,0299</b>	<b>42,331</b>	<b>54,9670</b>	<b>54,7657</b>	<b>54,6129</b>
<b>Catégorie B</b>					
Allemagne	7,1410	6,389	6,3890	6,3890	6,3890
Andorre	0,0080	0,006	0,0060	0,0060	0,0060
Australie	2,0740	2,337	2,3370	2,3370	2,3370
Autriche	0,7980	0,720	0,7200	0,7200	0,7200
Bahamas	0,0157	0,014	0,0140	0,0140	0,0140
Bahreïn	0,0361	0,044	0,0440	0,0440	0,0440
Belgique	0,9980	0,885	0,8850	0,8850	0,8850
Canada	2,9840	2,921	2,9210	2,9210	2,9210
Chypre	0,0470	0,043	0,0430	0,0430	0,0430
Danemark	0,6750	0,584	0,5840	0,5840	0,5840
Espagne	2,9730	2,443	2,4430	2,4430	2,4430
Estonie	0,0400	0,038	0,0380	0,0380	0,0380
Finlande	0,5190	0,456	0,4560	0,4560	0,4560
Grèce	0,6380	0,471	0,4710	0,4710	0,4710
Irlande	0,4180	0,335	0,3350	0,3350	0,3350
Islande	0,0270	0,023	0,0230	0,0230	0,0230
Israël	0,3960	0,430	0,4300	0,4300	0,4300
Italie	4,4480	3,748	3,7480	3,7480	3,7480
Japon	10,8330	9,680	9,6800	9,6800	9,6800
Liechtenstein	0,0090	0,007	0,0070	0,0070	0,0070
Luxembourg	0,0810	0,064	0,0640	0,0640	0,0640
Malte	0,0160	0,016	0,0160	0,0160	0,0160
Monaco	0,0120	0,010	0,0100	0,0100	0,0100

État Membre	Taux effectifs 2015	Budget ordinaire 2016-2018	Taux effectifs		
			2016	2017	2018
Nouvelle-Zélande	0,2530	0,268	0,2680	0,2680	0,2680
Norvège	0,8510	0,849	0,8490	0,8490	0,8490
Oman	0,0944	0,113	0,1130	0,1130	0,1130
Pays-Bas	1,6540	1,482	1,4820	1,4820	1,4820
Portugal	0,4740	0,392	0,3920	0,3920	0,3920
République de Corée	1,9940	2,039	2,0390	2,0390	2,0390
Saint-Marin	0,0030	0,003	0,0030	0,0030	0,0030
Slovénie	0,1000	0,084	0,0840	0,0840	0,0840
Suède	0,9600	0,956	0,9560	0,9560	0,9560
Suisse	1,0470	1,140	1,1400	1,1400	1,1400
<b>Total, catégorie B</b>	<b>42,6172</b>	<b>38,990</b>	<b>38,9900</b>	<b>38,9900</b>	<b>38,9900</b>
<b>Passage à la catégorie B</b>					
Arabie saoudite	0,5184	1,146	0,8404	0,9932	1,1460
<b>Total, passage à la catégorie B</b>	<b>0,5184</b>	<b>1,146</b>	<b>0,8404</b>	<b>0,9932</b>	<b>1,1460</b>
<b>Catégorie C</b>					
Brunéi Darussalam	0,0241	0,029	0,0268	0,0268	0,0268
Émirats arabes unis	0,5504	0,604	0,5587	0,5587	0,5587
Koweït	0,2525	0,285	0,2636	0,2636	0,2636
Qatar	0,1933	0,269	0,2488	0,2488	0,2488
Singapour	0,3552	0,447	0,4135	0,4135	0,4135
<b>Total, catégorie C</b>	<b>1,3755</b>	<b>1,634</b>	<b>1,5115</b>	<b>1,5115</b>	<b>1,5115</b>
<b>Catégorie D</b>					
République tchèque	0,3088	0,344	0,2752	0,2752	0,2752
<b>Total, catégorie D</b>	<b>0,3088</b>	<b>0,344</b>	<b>0,2752</b>	<b>0,2752</b>	<b>0,2752</b>
<b>Catégorie E</b>					
Slovaquie	0,1026	0,160	0,0960	0,0960	0,0960
<b>Total catégorie E</b>	<b>0,1026</b>	<b>0,160</b>	<b>0,0960</b>	<b>0,0960</b>	<b>0,0960</b>
<b>Catégorie F</b>					
Barbade	0,0032	0,007	0,0028	0,0028	0,0028
Lettonie	0,0141	0,050	0,0200	0,0200	0,0200
Trinité-et-Tobago	0,0264	0,034	0,0136	0,0136	0,0136
<b>Total catégorie F</b>	<b>0,0437</b>	<b>0,091</b>	<b>0,0364</b>	<b>0,0364</b>	<b>0,0364</b>
<b>Catégorie G</b>					
Antigua-et-Barbuda	0,0008	0,002	0,0006	0,0006	0,0006
Chili	0,0668	0,399	0,1197	0,1197	0,1197
Croatie	0,0504	0,099	0,0297	0,0297	0,0297
Hongrie	0,1064	0,161	0,0483	0,0483	0,0483
Libye	0,0426	0,125	0,0375	0,0375	0,0375
Lituanie	0,0219	0,072	0,0216	0,0216	0,0216

État Membre	Taux effectifs 2015	Budget ordinaire 2016-2018	Taux effectifs		
			2016	2017	2018
Pologne	0,2763	0,841	0,2523	0,2523	0,2523
Saint-Kitts-et-Nevis	0,0004	0,001	0,0003	0,0003	0,0003
<b>Total, catégorie G</b>	<b>0,5656</b>	<b>1,700</b>	<b>0,5100</b>	<b>0,5100</b>	<b>0,5100</b>
<b>Passage à la catégorie G</b>					
Argentine	0,0864	0,892	0,2230	0,2676	0,2676
Uruguay	0,0104	0,079	0,0198	0,0237	0,0237
<b>Total, passage à la catégorie G</b>	<b>0,0968</b>	<b>0,9710</b>	<b>0,2428</b>	<b>0,2913</b>	<b>0,2913</b>
<b>Catégorie H*</b>					
Bulgarie	0,0141	0,045	0,0135	0,0135	0,0135
Roumanie	0,0678	0,184	0,0552	0,0552	0,0552
<b>Total, catégorie H*</b>	<b>0,0819</b>	<b>0,229</b>	<b>0,0687</b>	<b>0,0687</b>	<b>0,0687</b>
<b>Catégorie H</b>					
Brésil	0,5868	3,823	0,7646	0,7646	0,7646
Nauru	0,0002	0,001	0,0002	0,0002	0,0002
Seychelles	0,0003	0,001	0,0002	0,0002	0,0002
Turquie	0,2656	1,018	0,2036	0,2036	0,2036
Venezuela (République bolivarienne du)	0,1254	0,571	0,1142	0,1142	0,1142
<b>Total, catégorie H</b>	<b>0,9783</b>	<b>5,414</b>	<b>1,0828</b>	<b>1,0828</b>	<b>1,0828</b>
<b>Catégorie I</b>					
Afrique du Sud	0,0744	0,364	0,0728	0,0728	0,0728
Albanie	0,0020	0,008	0,0016	0,0016	0,0016
Algérie	0,0274	0,161	0,0322	0,0322	0,0322
Arménie	0,0014	0,006	0,0012	0,0012	0,0012
Azerbaïdjan	0,0080	0,060	0,0120	0,0120	0,0120
Bélarus	0,0112	0,056	0,0112	0,0112	0,0112
Belize	0,0002	0,001	0,0002	0,0002	0,0002
Bolivie (État plurinational de)	0,0018	0,012	0,0024	0,0024	0,0024
Bosnie-Herzégovine	0,0034	0,013	0,0026	0,0026	0,0026
Botswana	0,0034	0,014	0,0028	0,0028	0,0028
Cabo Verde	0,0002	0,001	0,0002	0,0002	0,0002
Cameroun	0,0024	0,010	0,0020	0,0020	0,0020
Colombie	0,0518	0,322	0,0644	0,0644	0,0644
Congo	0,0010	0,006	0,0012	0,0012	0,0012
Costa Rica	0,0076	0,047	0,0094	0,0094	0,0094
Côte d'Ivoire	0,0022	0,009	0,0018	0,0018	0,0018
Cuba	0,0138	0,065	0,0130	0,0130	0,0130
Dominique	0,0002	0,001	0,0002	0,0002	0,0002
Équateur	0,0088	0,067	0,0134	0,0134	0,0134
Égypte	0,0268	0,152	0,0304	0,0304	0,0304
El Salvador	0,0032	0,014	0,0028	0,0028	0,0028

État Membre	Taux effectifs 2015	Budget ordinaire 2016-2018	Taux effectifs		
			2016	2017	2018
Ex-République yougoslave de Macédoine	0,0016	0,007	0,0014	0,0014	0,0014
Fidji	0,0006	0,003	0,0006	0,0006	0,0006
Gabon	0,0040	0,017	0,0034	0,0034	0,0034
Géorgie	0,0014	0,008	0,0016	0,0016	0,0016
Ghana	0,0028	0,016	0,0032	0,0032	0,0032
Grenade	0,0002	0,001	0,0002	0,0002	0,0002
Guatemala	0,0054	0,028	0,0056	0,0056	0,0056
Guyana	0,0002	0,002	0,0004	0,0004	0,0004
Honduras	0,0016	0,008	0,0016	0,0016	0,0016
Îles Marshall	0,0002	0,001	0,0002	0,0002	0,0002
Inde	0,1332	0,737	0,1474	0,1474	0,1474
Indonésie	0,0692	0,504	0,1008	0,1008	0,1008
Iran (République islamique d')	0,0712	0,471	0,0942	0,0942	0,0942
Iraq	0,0136	0,129	0,0258	0,0258	0,0258
Jamaïque	0,0022	0,009	0,0018	0,0018	0,0018
Jordanie	0,0044	0,020	0,0040	0,0040	0,0040
Kazakhstan	0,0242	0,191	0,0382	0,0382	0,0382
Kenya	0,0026	0,018	0,0036	0,0036	0,0036
Kirghizistan	0,0004	0,002	0,0004	0,0004	0,0004
Liban	0,0084	0,046	0,0092	0,0092	0,0092
Malaisie	0,0562	0,322	0,0644	0,0644	0,0644
Maldives	0,0002	0,002	0,0004	0,0004	0,0004
Maroc	0,0124	0,054	0,0108	0,0108	0,0108
Maurice	0,0026	0,012	0,0024	0,0024	0,0024
Mexique	0,3684	1,435	0,2870	0,2870	0,2870
Micronésie (États fédérés de)	0,0002	0,001	0,0002	0,0002	0,0002
Mongolie	0,0006	0,005	0,0010	0,0010	0,0010
Monténégro	0,0010	0,004	0,0008	0,0008	0,0008
Namibie	0,0020	0,010	0,0020	0,0020	0,0020
Nicaragua	0,0006	0,004	0,0008	0,0008	0,0008
Nigéria	0,0180	0,209	0,0418	0,0418	0,0418
Ouzbékistan	0,0030	0,023	0,0046	0,0046	0,0046
Pakistan	0,0170	0,093	0,0186	0,0186	0,0186
Palaos	0,0002	0,001	0,0002	0,0002	0,0002
Panama	0,0052	0,034	0,0068	0,0068	0,0068
Papouasie-Nouvelle-Guinée	0,0008	0,004	0,0008	0,0008	0,0008
Paraguay	0,0020	0,014	0,0028	0,0028	0,0028
Pérou	0,0234	0,136	0,0272	0,0272	0,0272
Philippines	0,0308	0,165	0,0330	0,0330	0,0330
République arabe syrienne	0,0072	0,024	0,0048	0,0048	0,0048
République de Moldova	0,0006	0,004	0,0008	0,0008	0,0008
République dominicaine	0,0090	0,046	0,0092	0,0092	0,0092
République populaire démocratique de Corée	0,0012	0,005	0,0010	0,0010	0,0010
Sainte-Lucie	0,0002	0,001	0,0002	0,0002	0,0002

État Membre	Taux effectifs 2015	Budget ordinaire 2016-2018	Taux effectifs		
			2016	2017	2018
Saint-Vincent-et-les Grenadines	0,0002	0,001	0,0002	0,0002	0,0002
Samoa	0,0001	0,001	0,0002	0,0002	0,0002
Serbie	0,0080	0,032	0,0064	0,0064	0,0064
Sri Lanka	0,0050	0,031	0,0062	0,0062	0,0062
Surinam	0,0008	0,006	0,0012	0,0012	0,0012
Swaziland	0,0006	0,002	0,0004	0,0004	0,0004
Tadjikistan	0,0006	0,004	0,0008	0,0008	0,0008
Thaïlande	0,0478	0,291	0,0582	0,0582	0,0582
Tonga	0,0002	0,001	0,0002	0,0002	0,0002
Tunisie	0,0072	0,028	0,0056	0,0056	0,0056
Turkménistan	0,0038	0,026	0,0052	0,0052	0,0052
Ukraine	0,0198	0,103	0,0206	0,0206	0,0206
Viet Nam	0,0084	0,058	0,0116	0,0116	0,0116
Zimbabwe	0,0004	0,004	0,0008	0,0008	0,0008
<b>Total, catégorie I</b>	<b>1,2643</b>	<b>6,803</b>	<b>1,3606</b>	<b>1,3606</b>	<b>1,3606</b>
<b>Catégorie J</b>					
Afghanistan	0,0005	0,006	0,0006	0,0006	0,0006
Angola	0,0010	0,010	0,0010	0,0010	0,0010
Bangladesh	0,0010	0,010	0,0010	0,0010	0,0010
Bénin	0,0003	0,003	0,0003	0,0003	0,0003
Bhoutan	0,0001	0,001	0,0001	0,0001	0,0001
Burkina Faso	0,0003	0,004	0,0004	0,0004	0,0004
Burundi	0,0001	0,001	0,0001	0,0001	0,0001
Cambodge	0,0004	0,004	0,0004	0,0004	0,0004
Comores	0,0001	0,001	0,0001	0,0001	0,0001
Djibouti	0,0001	0,001	0,0001	0,0001	0,0001
Érythrée	0,0001	0,001	0,0001	0,0001	0,0001
Éthiopie	0,0010	0,010	0,0010	0,0010	0,0010
Gambie	0,0001	0,001	0,0001	0,0001	0,0001
Guinée	0,0001	0,002	0,0002	0,0002	0,0002
Guinée-Bissau	0,0001	0,001	0,0001	0,0001	0,0001
Guinée équatoriale	0,0010	0,010	0,0010	0,0010	0,0010
Haïti	0,0003	0,003	0,0003	0,0003	0,0003
Îles Salomon	0,0001	0,001	0,0001	0,0001	0,0001
Kiribati	0,0001	0,001	0,0001	0,0001	0,0001
Lesotho	0,0001	0,001	0,0001	0,0001	0,0001
Libéria	0,0001	0,001	0,0001	0,0001	0,0001
Madagascar	0,0003	0,003	0,0003	0,0003	0,0003
Malawi	0,0002	0,002	0,0002	0,0002	0,0002
Mali	0,0004	0,003	0,0003	0,0003	0,0003
Mauritanie	0,0002	0,002	0,0002	0,0002	0,0002
Mozambique	0,0003	0,004	0,0004	0,0004	0,0004
Myanmar	0,0010	0,010	0,0010	0,0010	0,0010
Népal	0,0006	0,006	0,0006	0,0006	0,0006

État Membre	Taux effectifs 2015	Budget ordinaire 2016-2018	Taux effectifs		
			2016	2017	2018
Niger	0,0002	0,002	0,0002	0,0002	0,0002
Ouganda	0,0006	0,009	0,0009	0,0009	0,0009
République centrafricaine	0,0001	0,001	0,0001	0,0001	0,0001
République démocratique du Congo	0,0003	0,008	0,0008	0,0008	0,0008
République démocratique populaire lao	0,0002	0,003	0,0003	0,0003	0,0003
République-Unie de Tanzanie	0,0009	0,010	0,0010	0,0010	0,0010
Rwanda	0,0002	0,002	0,0002	0,0002	0,0002
Sao Tomé-et-Principe	0,0001	0,001	0,0001	0,0001	0,0001
Sénégal	0,0006	0,005	0,0005	0,0005	0,0005
Sierra Leone	0,0001	0,001	0,0001	0,0001	0,0001
Somalie	0,0001	0,001	0,0001	0,0001	0,0001
Soudan	0,0010	0,010	0,0010	0,0010	0,0010
Soudan du Sud	0,0004	0,003	0,0003	0,0003	0,0003
Timor-Leste	0,0002	0,003	0,0003	0,0003	0,0003
Tchad	0,0002	0,005	0,0005	0,0005	0,0005
Togo	0,0001	0,001	0,0001	0,0001	0,0001
Tuvalu	0,0001	0,001	0,0001	0,0001	0,0001
Vanuatu	0,0001	0,001	0,0001	0,0001	0,0001
Yémen	0,0010	0,010	0,0010	0,0010	0,0010
Zambie	0,0006	0,007	0,0007	0,0007	0,0007
<b>Total, catégorie J</b>	<b>0,0171</b>	<b>0,187</b>	<b>0,0187</b>	<b>0,0187</b>	<b>0,0187</b>
<b>Total</b>	<b>100,0000</b>	<b>100,000</b>	<b>100,0000</b>	<b>100,0000</b>	<b>100,0000</b>

*Note* : Les taux effectifs de contribution au financement des opérations de maintien de la paix ont été calculés selon la méthode d'ajustement adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 55/235 (voir annexe I) et comportent quatre décimales.

<sup>a</sup> Résultats présentés pour information dans le rapport du Comité des contributions (A/70/11, par. 98).